3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306343



Déposé

07-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719947163

Dénomination: (en entier): XPERTI

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Visoules 15 (adresse complète) 5310 Eghezée

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte constitutif reçu par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 7 février 2019, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS:

- 1. Monsieur DUPONT François Colette Marcel, domicilié à 1360 Perwez, Rue du Cochige 1.
- 2. Monsieur MIKOLAJCZAK Eric Donald François Philippe Marie, domicilié à 5310 Eghezée, rue des Visoules, Noville, 15 Bte1.
- 3. Monsieur NICOLAÏ Michaël Hubert Martin, domicilié à 1300 Wavre, avenue Seigneurie de Walhain, 12.
- 4. Madame RENARD Anouk Ji Sun Marie Ida Paule, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville, avenue des Sapins, Tilly, 12.

A. CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les vingt mille (20.000) parts sociales, en espèces, au prix de un euros (1,- EUR) chacune, comme suit :

- par le comparant 1 : 5.000 parts, soit 5.000 euros ;
- par le comparant 2 : 5.000 parts, soit 5.000 euros ;
- par le comparant 3 : 5.000 parts, soit 5.000 euros ;
- par le comparant 4 : 5.000 parts, soit 5.000 euros ;

Soit ensemble vingt mille (20.000) parts sociales ou l'intégra-lité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée entièrement par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit vingt mille euros (20.000,- EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formati-on auprès de la Banque BNP Paribas Fortis.

Une attestation de ladite banque en date du 1er février 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants .

B. STATUTS

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Respon-sa-bilité Limi-tée. Elle est dénommée «XPERTI».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5310 Eghezée, Rue des Visoules 15 boîte 1.

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, l'exploitation et la gestion d'activités relatifs à la liste suivante :

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels. Activités d'ingénierie et de conseils techniques, à l'exception des activités des géomètres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La télécommunications filaires, la télécommunications sans fil, la télécommunications par satellite et toutes autres activités de télécommunication.

Portails Internet, création de sites internet.

La prise de participations et la gestion de toutes sociétés.

La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit, en vue d'investissement (tant mobiliers qu' immobiliers) ou de financement de sociétés.

Toutes opérations de placement de trésorerie, quel qu'en soit le support (tel, par exemple, le dépôt à – court, moyen ou long – terme, la prise de participation dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, l'acquisition de tout type d'instruments financiers, ...).

Le financement ou la facilitation du financement à court, moyen et long terme des sociétés qui lui seront directement ou indirectement liées, sous forme de prêts crédits, garanties ou toute autre forme d'assistance financière.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute société ou personne physique.

Elle peut exercer toutes activités de prestations de services, directement ou indirectement, sans limitation quant aux services prestés, et toute activité d'étude, d'expertise, de direction ou conseil et plus généralement toute opération quelconque se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou pouvant lui être utile ou le faciliter. La réalisation, le suivi, la gestion et la négociation de tout contrat commercial tant national qu'international.

La perception de commissions, royalties, redevances, etc... en relation directe ou indirecte à son objet social.

L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

La société peut effectuer tant pour elle que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative, prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, licences, patentes, marques, et autres droits intellectuels.

L'achat, l'échange, la vente, la prise de location ou sous location, ainsi que la cession en location ou en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous biens immobiliers ainsi que toutes opérations de financement.

La promotion immobilière et toutes transactions concernant ce domaine : construction, achat, rénovation et revente ;

Toutes opérations de courtage notamment en assurances, financements, prêts personnels et hypothécaires, leasing et autres.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou association existante ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à son objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

Elle peut exercer les mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport ou de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, association ou sociétés belges ou étrangères, créée ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser son entreprise, à lui procurer des matières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut réaliser son objet social soit directement, soit en prenant des intérêts dans des entreprises ou des sociétés ayant un objet, en tout ou en partie similaire ou connexe, en Belgique et à l'étranger. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL - TITRES

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 euros). Il est représe-nté par vingt mille (20.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

. GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

En cas de pluralité d'associés, la société est adminis-trée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'admi-nistration et de disposi-tion qui intéres-sent la société.

Toutefois, deux gérants doivent agir conjointement pour acquérir ou aliéner des biens immeubles, ainsi que pour contracter des engagements ou réaliser des opérations qui, prises isolément, dépassent une somme de dix mille euros (10.000 €).

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par le gérant s'il n'y en a qu'un seul, et par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaleur ne dépasse pas une somme de dix mille euros (10.000 €), la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligi-bles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de décembre à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assem-blée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obliga-toire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assem-blée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



générale de désigner un ou plusieurs liquida-teurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessai-res à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquid-ation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les asso-ciés suivant le nombre de leurs parts socia-les et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en décembre 2020.

Sont appelés aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur François DUPONT et Monsieur Eric MIKOLAJCZAK, tous deux préqualifiés, qui acceptent. Leur mandat est gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pouvoirs

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « ACCOUNT UNITS », en vue d'accomplir les formalités postérieures à la constitution, et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative (TVA), et ce avec pouvoir de subdélégation.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous docu-ments et en général faire tout ce qui sera utile ou néces-saire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associée

Déposé en même temps : expédition conforme électronique de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :